

HK/HO
BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

DECRET N° 2015- 1363 PRES-TRANS/PM/
MRSI /MESS/MICA/MEF portant détermination
de la nature et des modalités d'attributions
d'encouragements financiers aux auteurs des
résultats dans le domaine de la recherche
scientifique et de l'innovation.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa n° 01138

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- VU le décret n°2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des ministres de la Transition entendu en sa séance du 09 septembre 2015 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application de l'article 52 de la loi n°038-2013/AN du 26 novembre 2013 portant loi d'orientation de la recherche scientifique et de l'innovation, le présent décret fixe la nature et les modalités d'attributions d'encouragements financiers aux auteurs des résultats dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 2 : L'encouragement financier est une récompense octroyée aux auteurs qui se sont particulièrement illustrés par des résultats pertinents dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation. Ces résultats doivent avoir un impact certain pour le développement socio-économique du pays.

Article 3 : Sont concernés par les dispositions du présent décret, les résultats de recherche, les inventions et les innovations qui font l'objet :

- de protection par des brevets, des modèles ou des licences, etc.;
- de prix nationaux, sous-régionaux, régionaux, ou internationaux documentés ;
- d'impact socio-économique et/ou environnemental avéré.

TITRE II : DE LA NATURE ET DES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES ENCOURAGEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE I : De la nature des encouragements financiers

Article 4 : Les encouragements financiers de l'Etat aux auteurs des résultats dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation sont :

- des appuis financiers pour la vulgarisation/publication des résultats pertinents de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- des incitations fiscales pour la création d'entreprises de valorisation des résultats de la recherche ;
- l'octroi de bourses d'études de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- les appuis financiers aux innovateurs et inventeurs en vue de leurs permettre de parfaire les résultats obtenus.

CHAPITRE II : Des modalités d'attributions des encouragements financiers

Article 5 : Peuvent prétendre aux encouragements financiers :

- les chercheurs qui travaillent dans les structures publiques de l'Etat et ses démembrements, les structures sous-régionales, régionales et internationales, les structures privées, les ONG et assimilés ;
- les chercheurs indépendants ;
- les inventeurs et innovateurs.

Article 6 : L'attribution des encouragements financiers se fait sur appel à candidatures du Ministre en charge de la recherche scientifique.

Article 7 : Les dossiers de candidature sont examinés par une commission permanente dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par arrêté du Ministre en charge de la recherche scientifique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Les ressources nécessaires à l'octroi des encouragements financiers aux auteurs des résultats dans le domaine de la recherche scientifique et de l'innovation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Le Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 novembre 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et de Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Recherche
Scientifique et de l'Innovation

Jean Noël PODA

Le Ministre des Enseignements
Secondaire et supérieur

Filiga Michel Sawadogo

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH